



Avis n° 63/2018 du 25 juillet 2018

Objet : Avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du [...] relatif à la protection sociale flamande (CO-A-2018-044)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le RGPD) ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Jo Vandeurzen, Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, reçue le 31 mai 2018 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, le 25 juillet 2018, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, ci-après le demandeur, sollicite l'avis de l'Autorité sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 2 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande (ci-après le projet d'arrêté).

Contexte

2. Le projet d'arrêté exécute le décret du 2 mai 2018 *relatif à la protection sociale flamande*¹ (ci-après le décret PSF) et remplace l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 octobre 2016 *portant exécution du décret du 24 juin 2016 relatif à la protection sociale flamande*². Concrètement, le projet d'arrêté met en œuvre les trois piliers de la protection sociale flamande : les budgets de soins³, l'indemnité pour les aides à la mobilité et l'intervention pour les soins résidentiels pour personnes âgées (centres de soins résidentiels, court séjour et centre de jour).
3. Dans son avis n° 45/2017 du 30 août 2017⁴, la Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") s'est prononcée sur un avant-projet de décret qui est devenu le décret "protection sociale flamande" que le projet d'arrêté exécute. Dans cet avis, la Commission attirait notamment l'attention sur les points suivants :
 - précision des catégories de données en question, soit dans le texte du décret, soit en les spécifiant dans un arrêté, soit par le biais d'une autorisation ;
 - précision de la compétence d'enquête des caisses d'assurance soins et de la Commission des caisses d'assurance soins, plus précisément en ce qui concerne les données à collecter ainsi que la provenance de ces données ;
 - précision du délai de conservation des données à caractère personnel traitées ou prévoit que le Gouvernement déterminera concrètement le délai de conservation maximal de ces données ;
 - précision des garanties complémentaires en cas de prise de décision automatisée ;
 - nécessité d'encadrer le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins de recherche et à des fins stratégiques.

¹ Le Parlement flamand a adopté ce décret le 2 mai 2018. Au moment d'écrire ces lignes, le décret n'a pas encore été publié. Le texte adopté est disponible sur le site Internet du Parlement flamand via [ce lien](#).

² Arrêté du Gouvernement flamand *portant exécution du décret du 24 juin 2016 relatif à la protection sociale flamande*, M.B. 16 décembre 2016.

³ Les budgets de soins comprennent : le budget de soins pour personnes nécessitant beaucoup de soins, le budget de soins pour personnes âgées ayant besoin de soins et le budget d'assistance de base.

⁴ Avis n° 45/2107 de la Commission du 30 août 2017, disponible via [ce lien](#).

4. Le présent avis tient compte de la mesure dans laquelle le demandeur a donné suite aux remarques que la Commission a formulées dans l'avis n° 45/2017.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

5. Conformément à l'article 23, § 1, 1° de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, l'Autorité limite son analyse aux dispositions légales qui concernent le traitement de données à caractère personnel.

1. Finalité et fondement juridique

6. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Tout traitement de données à caractère personnel doit en outre reposer sur une base juridique au sens de l'article 6 du RGPD. Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, dont des données concernant la santé, selon l'article 9.1 du RGPD, est en principe interdit, sauf si le responsable du traitement peut invoquer un des motifs de légitimation de l'article 9.2 du RGPD.
7. En vertu de l'article 22 de la Constitution, les finalités poursuivies sont des éléments essentiels que la loi formelle ou le décret doivent régler eux-mêmes⁵. Le décret PSF délimite dès lors les finalités et de ce fait, le projet d'arrêté ne peut pas – sans fondement légal formel – créer de nouvelles finalités autonomes. Dans l'avis n° 45/2017, la Commission constatait que les finalités poursuivies par le décret PSF étaient déterminées, explicites et légitimes⁶. Étant donné que les finalités du décret PSF sont entre-temps restées identiques, l'Autorité confirme cette conclusion.
8. En ce qui concerne la base juridique du traitement de données concernant la santé, l'Autorité prend acte du fait que le décret PSF l'établit sur l'article 9.2.h) du RGPD.

2. Proportionnalité

9. L'article 5.1.c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ("minimisation des données").

⁵ Avis n° 34/2018 de la Commission du 11 avril 2018, point 31, disponible via [ce lien](#).

⁶ Avis n° 45/2107 de la Commission du 30 août 2017, point 7, disponible via [ce lien](#).

10. Dans son avis n° 45/2017, la Commission estimait que la description de l'époque des catégories de données dans le décret PSF ne permettait pas d'évaluer la proportionnalité du traitement de données. En réponse à cette remarque de la Commission, le demandeur avait décidé d'adapter l'article 49, § 2 du décret PSF en spécifiant ce qui suit :

"Le Gouvernement flamand précise, après avis de l'autorité de contrôle, les données auxquelles se rapportent l'article 22, deuxième alinéa, l'article 23, § 1, premier alinéa, l'article 37, § 1, l'article 39, § 2, l'article 50, l'article 65, deuxième alinéa et l'article 133, § 5". [Tous les passages du projet d'arrêté cités dans le présent avis ont été traduits librement par le Secrétariat de l'Autorité de protection des données, dans l'attente d'une traduction officielle.]".

11. Le demandeur avait donc fait le choix de préciser par arrêté du Gouvernement flamand les données dont disposent les caisses d'assurance soins, la Commission des caisses d'assurance soins, la Commission d'experts, l'agence pour la protection sociale flamande et la Commission technique spéciale⁷. L'Autorité recommande de reprendre les références croisées aux articles mentionnés à l'article 49, § 2 du décret PSF dans le projet d'arrêté pour indiquer toujours clairement quelle disposition du décret PSF le projet d'arrêté exécute, ce qui ne peut que favoriser la lisibilité du projet d'arrêté.⁸
12. Le projet d'arrêté précise principalement les données qui découlent des traitements qui ont lieu en vertu de l'article 50 du décret PSF⁹. Dans le pilier "aides à la mobilité", les articles 98 et 101 du projet d'arrêté précisent les données à caractère personnel auxquelles les caisses d'assurance soins, l'agence pour la protection sociale flamande, la Commission des caisses d'assurance soins et la Commission technique spéciale ont accès. Dans le pilier "soins résidentiels pour personnes âgées", les articles 105, 106 et 109 précisent les données à caractère personnel que peuvent traiter les résidences pour personnes âgées, les caisses d'assurance soins, l'agence pour la protection sociale flamande et la Commission des caisses d'assurance soins.
13. Ces descriptions valent pour leurs piliers respectifs. Le projet d'arrêté ne contient toutefois aucune disposition spécifique pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre des budgets de soins. L'Autorité constate dès lors que le projet d'arrêté n'exécute pas logiquement toutes les catégories de données mentionnées à l'article 49, § 2 du décret PSF

⁷ La spécification ultérieure des données traitées pourrait avoir lieu au moyen d'une délibération du comité de sécurité de l'information.

⁸ Les dispositions du projet d'arrêté qui exécutent l'article 50 du décret PSF renvoient logiquement à cette base juridique. Pour les autres dispositions que l'article 49, § 2 du décret PSF énonce, ce n'est toutefois pas le cas.

⁹ Plus précisément, les articles 88, 98, 102, 103, 104, 110 et 111 de l'avant-projet d'arrêté spécifient les données que les différents responsables du traitement et sous-traitants peuvent traiter en vertu de l'article 50 du décret PSF.

pour les différents acteurs et leurs finalités diverses. Pour certains flux de données, une évaluation de la proportionnalité reste ainsi impossible.

14. L'Autorité insiste pour que le demandeur exécute intégralement l'article 49, § 2 du décret PSF.
15. Outre cette remarque générale, l'avant-projet comporte aussi plusieurs dispositions qui ne sont pas conformes au principe de minimisation des données.
16. En vertu de l'article 89 du projet d'arrêté, les caisses d'assurance soins fournissent toutes les données relatives aux prestations facturées à l'Agence Intermutualiste dans le cadre des piliers "aide à la mobilité" et "soins résidentiels pour personnes âgées". Le projet d'arrêté doit insérer une référence croisée vers l'article 49, § 8 du décret PSF qui régit l'échange de données anonymisées entre les caisses d'assurance soins et l'Agence Intermutualiste. En outre, les deux articles semblent se contredire étant donné que le décret dispose que les caisses d'assurance soins fournissent de manière anonymisée "*toutes les données dont elles disposent dans le cadre de l'exécution du présent décret*", tandis que l'article 89 du projet d'arrêté limite cette communication aux prestations facturées. Bien que l'Autorité apprécie cette limitation eu égard au principe de proportionnalité, les dispositions contradictoires du décret et du projet d'arrêté sèment la confusion. Le projet d'arrêté doit indiquer clairement qu'il exécute l'article 49, § 8 du décret PSF en limitant ces flux de données aux informations anonymes sur les prestations facturées pour les aides à la mobilité et les soins résidentiels pour personnes âgées. Contrairement à ce que l'article 49, § 8 du décret PSF impose, le projet d'arrêté ne détermine ni la manière, ni la périodicité selon lesquelles les données sont transmises.
17. En vertu de l'article 90 de l'avant-projet, les caisses d'assurance soins fournissent toutes les données "*qui sont pertinentes*" à l'agence pour la protection sociale flamande pour une analyse stratégique et de management. Cet article exécute l'article 49, § 7 du décret PSF. Contrairement à ce qu'impose l'article 48, § 7 du décret PSF, le projet d'arrêté ne détermine ni la manière, ni la périodicité selon lesquelles les données sont transmises. Enfin, le projet d'arrêté ne précise pas non plus quelles données les caisses d'assurance soins, les institutions de soins et les prestataires d'aides à la mobilité doivent fournir anonymement à l'agence pour la protection sociale flamande. Le demandeur ne détermine en effet pas quelles données sont "pertinentes", empêchant l'Autorité de réaliser une évaluation de la proportionnalité.
18. L'Autorité insiste pour que demandeur exécute intégralement l'article 49, §§ 7 et 8 du décret PSF.

19. Le demandeur peut répondre à cette demande de l'Autorité sans décrire l'ensemble de ces données jusque dans les moindres détails. En effet, en vertu de l'article 48, §§ 7 et 8, l'agence pour la protection sociale flamande reçoit exclusivement des données anonymisées qui échappent au champ d'application du RGPD. Le projet d'arrêté avait dû suivre les remarques de la Commission dans l'avis n° 45/2017 en désignant au minimum les entités qui se chargent de l'anonymisation des données en tant que Trusted Third Party (TTP)¹⁰. En attendant la législation nationale d'exécution du RGPD qui encadre le traitement à des fins scientifiques¹¹, le projet d'arrêté avait dû se baser sur l'arrêté royal du 13 février 2001 afin d'implémenter des garanties minimales¹².
20. Les dispositions suivantes sont également contraires au principe de minimisation des données :
- l'article 29 du projet d'arrêté dispose que le ministre *peut* définir quelles données, telles que mentionnées à l'article 22, premier alinéa, 4° du décret PSF, doivent "*au minimum*" être enregistrées. La liste établie par le ministre n'est donc pas exhaustive ;
 - les articles 74 et 83 du projet d'arrêté disposent que les caisses d'assurance soins transmettent "*les données des personnes*" à l'agence pour la protection sociale flamande en vue d'infliger une sanction administrative. Le projet d'arrêté ne précise pas de quelles données à caractère personnel il s'agit. Le demandeur doit adapter l'article 83 du projet d'arrêté en précisant expressément que le ministre *précisera* (et non "pourra préciser") ces données.
21. Enfin, la Commission demandait dans son avis un meilleur développement de la compétence d'enquête des caisses d'assurance soins de "*collecter de sa propre initiative tous les renseignements manquants afin de pouvoir évaluer les droits de personnes concernées*". L'article 23 du décret PSF maintient cette large compétence d'enquête ainsi que le point de départ de la collecte indirecte. L'article 215 du projet d'arrêté répond partiellement à cette demande de la Commission. Cet article dispose que les caisses d'assurance soins peuvent réclamer, pour l'enquête administrative, les données d'identification légales, les revenus professionnels, de remplacement et les pensions ainsi que certaines données sur des biens immobiliers (RC, grevé ou non d'hypothèque, usufruit, propriété) auprès des instances qui disposent de ces renseignements. Le projet d'arrêté devrait préciser si l'article 215 du projet

¹⁰ Voir également la recommandation n° 02/2010 de la Commission du 31 mars 2010 concernant le rôle de protection de la vie privée des Trusted Third Parties (TTP ou tiers de confiance) lors de l'échange de données, disponible via [ce lien](#).

¹¹ Voir : projet de loi du 11 juin 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, disponible via [ce lien](#).

¹² Le demandeur doit également faire cet exercice pour l'article 578 de l'avant-projet d'arrêté qui insère un nouvel article 51/6 dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009.

d'arrêté exécute ou non l'article 23 du décret PSF. Si telle n'est pas l'intention du demandeur, l'Autorité doit constater que le projet d'arrêté ne prévoit pas l'encadrement de l'article 23 du décret PSF demandé à l'époque par la Commission.

3. Délai de conservation

22. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
23. L'article 49, § 5 du décret PSF dispose que le Gouvernement flamand fixe le délai de conservation des données à caractère personnel traitées. Pour les piliers "aides à la mobilité" et "soins résidentiels pour personnes âgées", les articles 100 et 108 du projet d'arrêté fixent respectivement un délai de conservation *minimal* de 10 ans. Pour les soins résidentiels pour personnes âgées, le projet d'arrêté établit que ce délai peut être plus long si d'autres législations de dérogation l'imposent. Le projet d'arrêté ne prévoit toutefois pas un délai de conservation maximal.
24. Pour les autres piliers, le projet d'arrêté ne prévoit aucun délai de conservation. L'article 91, premier alinéa du projet d'arrêté dispose que les données à caractère personnel qui sont traitées dans le cadre de la protection sociale flamande ne peuvent pas être conservées pour une durée qui dépasse la durée nécessaire. En répétant simplement l'article 5.1.e) du RGPD, non seulement cet article n'offre aucune valeur juridique ajoutée, mais il viole en outre l'interdiction de retranscription du RGPD. Le projet d'arrêté ne détermine dès lors pas un délai de conservation maximal pour chaque finalité distincte.
25. L'Autorité insiste pour que le demandeur exécute l'article 49, § 5 du décret PSF afin de permettre d'évaluer la proportionnalité des délais de conservation.

4. Droits de la personne concernée

26. L'Autorité constate que suite à son avis, le demandeur a adapté l'article 49, § 6 du décret PSF en précisant que les caisses d'assurance soins se chargent d'informer les utilisateurs en vertu des articles 13 et 14 du RGPD. Dans son avis sur le décret PSF, la Commission avait toutefois demandé aussi de prévoir des mesures adéquates pour protéger les utilisateurs des conséquences négatives de l'attribution automatique d'interventions. Bien que l'Exposé des

motifs du décret PSF dispose que cette attribution automatique "sera encadrée de mesures de protection appropriées", le projet d'arrêté ne développe pas ces mesures¹³.

5. Remarques par article

Article 87 de l'avant-projet

27. L'article 87 du projet d'arrêté dispose que le numéro d'identification de la sécurité sociale (numéros NISS) servira de clé unique pour la gestion de dossier et la consultation de données à caractère personnel. L'Autorité invite le demandeur à suivre avec attention les développements législatifs relatifs à l'utilisation du numéro NISS et du numéro de Registre national¹⁴.

Article 92 de l'avant-projet

28. L'article 92 du projet d'arrêté prévoit que :

"L'accès aux données à caractère personnel et leur échange conformément aux dispositions du présent arrêté se font en application de la réglementation relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel qui s'applique à la communication de données à caractère personnel, telle qu'elle est ou sera spécifiée le cas échéant au niveau fédéral ou flamand"

Cet article dispose en essence que le traitement de données à caractère personnel aura lieu selon la réglementation qui s'applique au traitement de données à caractère personnel. On peut déduire implicitement de l'Exposé des motifs du projet d'arrêté que le demandeur veut ainsi anticiper le projet de loi instituant le comité de sécurité de l'information¹⁵. L'Autorité fait toutefois remarquer au demandeur que cette disposition légale ne présente aucune valeur juridique ajoutée. Il va de soi que les *leges posteriores* s'appliqueront aux traitements de données à caractère personnel qui relèvent de leur champ d'application.

Articles 93-96 de l'avant-projet

29. Les articles 93 à 96 inclus de l'avant-projet régissent la valeur probante de données à caractère personnel obtenues auprès du Registre national des personnes physiques. Ce règlement peut se résumer comme suit :
- dans les relations entre les caisses d'assurance soins et l'agence pour la protection sociale flamande d'une part et des tiers d'autre part, ces données à caractère personnel ont une valeur probante à condition qu'elles soient consignées dans un fichier électronique daté et validé (article 93 du projet d'arrêté) ;

¹³ L'Autorité de protection des données attire l'attention sur une erreur de l'auteur du décret. On lit dans l'Exposé des motifs que "*suite à l'attribution automatique, seuls des avantages peuvent être attribués, qui sont par définition dans l'intérêt de l'utilisateur*". Il n'empêche qu'une éventuelle erreur dans ce système peut avoir pour conséquence qu'une intervention ne soit pas versée à un ayant-droit ou soit grevée d'une erreur. Le demandeur doit mettre en œuvre des mécanismes de correction pour faire face à ce risque.

¹⁴ Voir : le projet de loi du 20 juin 2018 instituant le comité de sécurité de l'information [...], disponible via [ce lien](#) ; le projet de loi du 28 mai 2018 portant des dispositions diverses Intérieur, disponible via [ce lien](#).

¹⁵ Voir : le projet de loi du 20 juin 2018 instituant le comité de sécurité de l'information [...], disponible via [ce lien](#) ;

- dans les relations réciproques entre les caisses d'assurance soins et l'agence pour la protection sociale flamande, ces données à caractère personnel ont une valeur probante si elles figurent dans une banque de données qui tient à jour un historique de toutes les communications de ces données depuis le Registre national des personnes physiques (article 94 projet d'arrêté) ;
- en attendant la création de cette banque de données, l'article 93 du projet d'arrêté s'applique aux caisses d'assurance soins et à l'agence pour la protection sociale flamande.

30. L'Autorité souligne que ce règlement étendu – inspiré d'un arrêté royal du 10 octobre 1994¹⁶ – n'est pas nécessaire pour garantir la valeur probante d'informations du Registre national. Après adaptation par la loi du 25 avril 2007¹⁷, l'article 4, troisième alinéa de la loi Registre national¹⁸ dispose en effet que : "Les informations enregistrées et conservées par le Registre national [...] font foi jusqu'à preuve du contraire". Dans l'Exposé des motifs, on comprend clairement l'intention du législateur de régler la force probante par cet article légal "*tant à l'égard de la personne concernée qui consulte ses propres données qu'à l'égard d'autres utilisateurs habilités (services publics belges, [...])*"¹⁹". Cette adaptation a supprimé la nécessité de régler la valeur probante des données du Registre national dans des arrêtés distincts²⁰. L'article 214 du projet d'arrêté qui affirme que "*les informations obtenues auprès du Registre national des personnes physiques [...] ont valeur probante jusqu'à preuve du contraire*" est dès lors aussi superflu.

31. L'Inspection des soins pourrait consulter la banque de données créée par l'article 94 du projet d'arrêté dans le cadre de ses missions légales de contrôle. Le projet d'arrêté décrit les conditions auxquelles la banque de données doit répondre et dont le respect est vérifié par l'Inspection des soins. La banque de données comprendra les informations suivantes :
- l'identité du responsable du traitement et de la personne qui l'a exécuté ;
 - la nature et l'objet des informations auxquelles le traitement se rapporte ;
 - le lieu et la date de l'opération ;
 - les éventuels incidents constatés lors du traitement.

¹⁶ Arrêté royal du 10 octobre 1994 portant exécution de l'article 8 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, M.B. du 8 décembre 1994.

¹⁷ Loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), M.B. du 8 mai 2007.

¹⁸ Loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, M.B. du 21 avril 1984.

¹⁹ Documents, Chambre, 2006-2007, n° 2873/001, p. 8, à consulter via [ce lien](#).

²⁰ Voir à cet égard le vide juridique que cette nécessité a créé : F. Robben, "Bewijsrecht en informatietechnologie: de aanpak in de Belgische sociale zekerheid, *Tijdschrift Computerrecht* 1993/2, 56-60, disponible via [ce lien](#).

32. Malgré l'énumération de ces informations, une description plus claire est nécessaire parce que le projet d'arrêté n'explique pas de quels traitements et opérations il s'agit. On ne sait pas clairement si chaque forme d'échange de données entre les caisses d'assurance soins et l'agence pour la protection sociale flamande sera reprise dans cette banque de données, ou s'il s'agit uniquement de certains traitements.
33. Vu les considérations précitées, l'Autorité recommande de décrire explicitement les finalités de cette banque de données et de les coupler à une base juridique dans le décret PSF. Il ressort de la formulation actuelle que la banque de données pourrait éventuellement servir à faciliter les missions légales de contrôle de l'Inspection des soins²¹. L'octroi d'une valeur probante à des données du Registre national n'est par contre pas une finalité légitime étant donné que l'article 4, troisième alinéa de la *loi Registre national* remplit déjà cette finalité. Un encadrement explicite des finalités poursuivies est également nécessaire pour éviter que cette disposition légale donne lieu à une duplication inutile de données du Registre national – une forme d'intégration de données –, ce qui va à l'encontre du principe selon lequel les instances publiques doivent consulter elles-mêmes en premier lieu des sources authentiques, en l'espèce le Registre national²². Enfin, le demandeur doit déterminer qui serait le responsable du traitement de cette banque de données et quelles instances – outre l'Inspection des soins – y auraient accès²³.
34. En résumé, le demandeur doit – à la lumière du point 30 – vérifier s'il est encore strictement nécessaire de créer la banque de données et dans l'affirmative, prévoir un encadrement des finalités, de l'accès, des données et de la responsabilité finale de cette banque de données.
- Article 121 de l'avant-projet
35. En vertu de l'article 121 du projet d'arrêté, les caisses d'assurance soins peuvent faire appel à un prestataire externe pour l'exercice de leur droit de subrogation. Le ministre conclut à cet effet un accord de coopération avec le prestataire externe qui régit notamment l'échange de données. L'Autorité fait remarquer que pour autant que l'échange de données concerne des données à caractère personnel, cet accord doit intégrer les éléments mentionnés à l'article 28 du RGPD.

²¹ C'est ce que déduit l'Autorité du texte du projet d'arrêté, mais cela ne correspond pas nécessairement à l'intention du demandeur.

²² Recommandation d'initiative n° 03/2009 du 1^{er} juillet 2009 concernant les intégrateurs dans le secteur public, https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_03_2009.pdf, points 5 à 12 inclus.

²³ On déduit implicitement du projet d'arrêté qu'il s'agirait des caisses d'assurance soins, de l'agence pour la protection sociale flamande et de l'inspection des soins - mais cela doit être clarifié.

III. CONCLUSION

36. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité estime que le projet d'arrêté offre suffisamment de garanties en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel des personnes concernées, à condition que :

- le demandeur exécute intégralement l'article 49, § 2 du décret PSF et reprenne dans les dispositions d'exécution des références croisées à l'article 49, § 2 du décret PSF afin de garantir la lisibilité de l'avant-projet (point 14) ;
- le demandeur exécute intégralement l'article 49, §§ 7 et 8 du décret PSF (point 18) ;
- le demandeur prévoit un encadrement de l'article 23 du décret PSF, tant en ce qui concerne les données à collecter que la provenance de ces données, ou clarifie le fait que l'article 215 du projet d'arrêté exécute cet article (point 21) ;
- le demandeur exécute l'article 49, § 5 du décret PSF en prévoyant un délai de conservation maximal pour chaque finalité distincte (point 25) ;
- le demandeur intègre des mesures de protection adéquates qui encadrent l'attribution automatique de droits (point 26) ;
- le demandeur supprime l'article 92 du projet d'arrêté (point 28) ;
- le demandeur évalue la nécessité de créer la banque de données à l'article 94 du projet d'arrêté et dans l'affirmative, prévoit un meilleur encadrement des finalités, de l'accès, des données et de la responsabilité de cette banque de données (point 34).

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité émet un avis favorable sur le projet d'arrêté, moyennant le respect des conditions énoncées au point 36.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere